



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Avis délibéré**  
**sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique**  
**du projet de plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune de GROS-MORNE**

n°MRAe 2017AMAR1

### Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe Martinique s'est réunie le 17 juillet 2017.

Étaient présents et ont délibéré ; MM. Bernard BUISSON, José NOSEL

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Commentaire

L'évaluation environnementale des plans et programmes constitue une démarche d'aide à la décision contribuant au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan produit par la collectivité responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Elle a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix et orientations opérées, par cette même collectivité, en matière d'aménagement et d'urbanisation futurs au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Cette démarche vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et faciliter la participation du public à l'élaboration de ce dernier.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et de l'arrêté du 12 mai suivant, l'autorité environnementale « compétente » est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique.

Celle-ci est plus particulièrement chargée d'apprécier la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme visé ainsi que la qualité du rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) qui lui est associé en ce qui concerne ses incidences environnementales.

Il s'agit d'un avis « simple » ni « favorable », ni « défavorable » à l'égard de la réalisation du plan ou du programme visé.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis pour lequel elle consulte, notamment, les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique.

La saisine de l'autorité environnementale a été enregistrée à la date du 19 mai 2017.

L'avis produit après délibération de la MRAe, sera porté à la connaissance du public par la collectivité en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan au cours de l'enquête publique. Pour une complète information de ce dernier, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel la collectivité responsable du plan indique comment elle entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale et, à l'occasion de l'approbation de ce même plan, expliquera à cette dernière comment elle aura pris en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale sera publié simultanément sur le site internet des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

## Résumé de l'avis

Gros-Morne (10 012 habitants, au dernier recensement de 2013, 5 425 ha) se situe au nord de la Martinique, au pied de la Montagne Pelée et des Pitons du Carbet dans un site au relief tourmenté présentant fréquemment de fortes pentes (*supérieures à 20%*) et exposé à des aléas moyen à fort en matière d'inondation et de mouvement de terrain. La commune se caractérise par un centre bourg de densité moyenne entouré de vastes compartiments naturels et agricoles touchés par une urbanisation diffuse.

La vocation naturelle et agricole de la commune est reconnue dans les documents de norme supérieure (*Schéma d'Aménagement Régional ; Schéma de Cohérence Territoriale et Charte du Parc Naturel de la Martinique*), au travers des conclusions d'études spécifiques (AGRESTE) et motive quelques projets d'intérêts généraux portés par la Collectivité Territoriale de la Martinique (*Classement d'une partie de la commune dans le futur site UNESCO*).

La commune de Gros-Morne a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 17 décembre 2002 et a procédé à un premier arrêt du projet en date du 28 juin 2012. A cette occasion, le projet a fait l'objet de deux avis défavorables émis, d'une part par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 09 octobre 2012 et, d'autre part, des Services de l'État émis en date du 26 décembre 2012, en raison notamment de :

- l'importance des déclassements programmés en zones agricoles et naturelles malgré la disponibilité de zones déjà urbanisées présentant des capacités d'accueil suffisantes pour la réalisation des projets communaux,
- des incompatibilités relevées avec les documents de norme supérieure, de l'absence de justification du reclassement « massif » des anciennes zones NB (*naturelles*) du POS en zones U (*urbaine*) du projet de PLU,
- d'un règlement de zone trop permissif en terme de constructibilité pour les zones A (*agricoles*) et N (*naturelles*) du projet de PLU,
- de l'absence d'affichage d'objectifs de densification de l'urbanisation existante.

En réponse aux observations émises à ces deux titres ainsi qu'aux observations de l'autorité environnementale retranscrites dans son avis du 26 décembre 2012, la collectivité a procédé à la révision de son projet arrêté en seconde instance le 28 mars 2017. La comparaison entre les deux documents (*projets de 2012 et 2017*) ne fait pas apparaître de grandes différences d'analyse et d'orientations. Les lacunes constatées en matière d'évaluation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'analyse des incidences potentielles du plan, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation susceptible d'y répondre et, globalement, de prise en compte de certains enjeux environnementaux déterminants demeurent.

**De fait, la stratégie globale et cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du plan reste à démontrer de même que la cohérence du projet de PLU arrêté avec les documents de norme supérieure auxquels il doit être rendu compatible ou qu'il doit prendre en compte.**

**A ce titre, l'autorité environnementale recommande de revoir le bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de développer et argumenter l'analyse des incidences environnementales du plan, d'énoncer et développer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes, de revoir et compléter la liste des indicateurs de suivi répondant, notamment, aux attentes des lois Grenelle et ALUR, de préciser les objectifs du plan relatif à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la densification des zones urbaines préexistantes, au transport, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables ainsi que ceux relatifs à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.**

## Avis détaillé

### I. CONTEXTE

#### I.1 Contexte réglementaire

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n°: 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n°: 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celles de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1<sup>er</sup> février 2013.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale instaurant les Missions Régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

Les arrêtés du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe et application du règlement intérieur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption effective en application des articles L104-2 et suivants et R104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### I.2 Modalités d'application

La commune de Gros-Morne est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du 23 décembre 1998 et révisé en date du 20 décembre 2005.

La commune de Gros-Morne est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cap Nord approuvé le 21 juin 2013, dont elle doit reprendre, décliner et compléter, sur son propre territoire, le volet environnemental (pages 121 à 336 du rapport de présentation du-dit SCoT).

La commune de GROS MORNE a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 17 décembre 2002. Le projet de PLU correspondant a été arrêté le 28 mars 2017.

L'autorité environnementale rappelle que ce même projet, initialement arrêté en date du 28 juin 2012 a fait l'objet de deux avis défavorables émis, d'une part par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 09 octobre 2012, et d'autre part par les services de l'État en date du 26 décembre 2012, en raison notamment pour la CDCEA :

- de l'existence de zones déjà urbanisées ou à urbaniser suffisantes pour assurer les évolutions démographiques et économiques souhaitées par la municipalité.
- des déclassements programmés de zones agricoles en AU à Denel et Poulette ;
- des règlements des zones A et Ah favorisant le mitage urbain,

Et pour ce qui concerne les services de l'État, du fait de :

- l'existence de motifs d'illégalité sur la forme, due notamment à l'absence de consultation de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), obligatoire quand un projet de PLU affecte un territoire classé AOC,

- l'incohérence, sur le fond, du dossier du PLU arrêté avant enquête publique avec les principes édictés par les articles L101-1 et L101-2 (ex L110 et L121-1) du code de l'urbanisme en matière d'objectifs d'aménagement et de prise en compte de l'environnement en raison :
  - d'incompatibilités relevées avec les documents de norme supérieure auxquels le projet de PLU devait être rendu compatible ou qu'il devait prendre en compte tels que, le Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 1998 et révisé en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) finalisé et arrêté au moment de la présentation pour avis des PPA de l'actuel projet de PLU, le Plan de Prévention des Risques Naturels, et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique,
  - d'un étalement urbain soutenu au détriment de la préservation des espaces agricoles et naturels ;
  - de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation alors que le potentiel foncier existant semblait déjà suffisant pour répondre aux objectifs de développement retenus par la municipalité ;
  - d'objectifs insuffisants en matière de densification de l'urbanisation ;
  - de l'absence d'orientation forte de promotion de la mixité sociale ;
  - de l'absence de justification de la mutation globale des zones NB au POS en zones urbaines ;
  - de l'existence d'un règlement trop permissif de la zone agricole A ;
  - d'un mitage accru des espaces naturels et agricoles induits du territoire par un règlement trop permissif des zones classées Ah et Nh en remettant en cause durablement leur protection .

L'analyse des évolutions comparées des deux projets de PLU arrêtés en 2012 et en 2017 n'est pas explicitée dans le rapport de présentation et ne fait pas apparaître d'amélioration notables en dehors de l'abandon du projet d'urbanisation du secteur de l'habitation « Poulette » et de la réduction de l'emprise du projet d'urbanisation du secteur de l'habitation « La Denel » tenant principalement compte d'un projet de construction pour partie réalisé comme en atteste le tableau de synthèse suivant :

Observation n°	Projet de PLU 2012	Projet de PLU 2017
<b>CDCEA du 9 octobre 2012</b>		
1	Revoir le règlement des zones A et Ah afin d'éviter le mitage supplémentaire sans nécessité des zones agricoles (article R123-7 CU)	<i>Suivie d'effet ..</i>
2	CDCEA/ Réduire au strict nécessaire les zones Ah afin d'éviter le mitage des zones agricoles	<i>Suivie d'effet ..</i>
3	Préserver la zone de la Poulette dont le déclassement constituerait une perte importante en terre agricole dans une zone très favorable	<i>Suivie d'effet ...</i>
4	Revoir le choix de la zone de Denel qui contribue à la disparition de bonnes terres agricoles et étudier les possibilités d'implantation dans des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.	<i>Partiellement suivie d'effet</i>
5	Réexaminer la précision du zonage des zones N et des EBC pour permettre la reconquête des terres agricoles en concertation avec les différents services (chambre d'Agriculture, DAAF, ONF..)	<i>Suivie d'effet</i>
6	Revoir la définition de l'exploitation agricole présente dans l'annexe 1 du rapport de présentation	<i>Suivie d'effet</i>

Observation n°	Projet de PLU 2012	Projet de PLU 2017
<b>Avis des Services de l'État du 26 décembre 2012</b>		
1	Étalement des zones urbaines, tout particulièrement au détriment d'espaces naturels et agricoles incompatible avec le code de l'urbanisme	Non suivie d'effet
2	Ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation alors que le potentiel foncier semble suffisant pour répondre aux objectifs de développement retenus par la municipalité incompatible avec le code de l'urbanisme	Non suivie d'effet
3	Objectifs de densification de l'urbanisation insuffisants	Non suivie d'effet
4	Absence d'orientation forte de promotion de la mixité sociale	Partiellement suivie d'effet
5	Absence de justification de la mutation des zones NB du POS	Non suivie d'effet
6	Incompatibilité avérée avec le SDAGE	Non suivie d'effet
7	Prise en compte très partielle du PPRN	Suivie d'effet
8	Absence de prise en compte des orientations du SCoT	Non suivie d'effet

Le présent avis est établi sur la base des pièces du dossier constitué des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation, intégrant l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales du projet de plan, l'énoncé des mesures d'évitement de réduction et de compensation correspondantes, l'énoncé des objectifs et indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan en matière d'environnement,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) associées aux projets d'urbanisation future,
- Le plan de zonage,
- Le règlement de zones,
- Les annexes, notamment, sanitaires.

Cet avis porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale correspondant, et d'autre part sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

## II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Gros Morne, commune constituée de 10 012 habitants selon le dernier recensement de 2013, se situe au nord de la Martinique, au pied de la Montagne Pelée et des Pitons du Carbet. Elle occupe une superficie de près de 5 425 hectares (ha) dans un site au relief tourmenté, présentant fréquemment de fortes pentes (*supérieures à 20%*) et exposé à des aléas moyens à fort en matière d'inondation et de mouvement de terrain.

La commune se caractérise par un centre bourg de densité moyenne entouré de vastes compartiments naturels et agricoles touchés par une urbanisation diffuse amplifiée par les dispositions du plan d'occupation des sols (POS) ayant généré un étalement urbain important avec une densité moyenne de 6 logements par hectare pouvant descendre, fréquemment à 1,5 à 2 logements par hectare durant ces 34 dernières années.

**L'autorité environnementale attend que soient clairement justifiés les choix de reclassement des anciennes et nombreuses zones NB du POS, occupant une superficie de près de 663 ha, et que soient également justifiées les orientations en matière d'ouverture à**

## **l'urbanisation ou de maintien de zones à urbaniser au sein des secteurs agricoles, naturels et forestiers du plan ainsi que dans et aux abords des secteurs à enjeux environnementaux.**

La commune de Gros Morne est concernée par un ensemble de zones naturelles présentant un intérêt écologique et paysager particulier constitué d'une réserve biologique, de la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) n° 41 dite de « Morne Les Olives – La Rivière Rouge » ainsi que d'ensembles forestiers domaniaux ou départemental-domaniaux. Ces éléments sont constitutifs d'espaces boisés classés (EBC) et de zones agroforestières caractéristiques du paysage communal.

La commune de Gros Morne n'intègre pas de zone humide présentant un intérêt environnemental particulier bien qu'elle soit particulièrement impactée par le risque inondation découlant de la nature et de la configuration de son réseau hydrographique.

La commune de Gros Morne comporte, également, de nombreux espaces agricoles et massifs boisés exposés potentiellement à la pression foncière dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement à caractère urbains comme résidentiels. Ces éléments ainsi que les nombreuses ravines présentes sur le territoire et prenant appui sur les flancs de la montagne Pelée constituent l'armature des coupures d'urbanisation identifiées au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Martinique et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cap Nord mais, également celle des futures trames vertes et bleues appelées à être prises en compte au titre du prochain Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) lui-même intégré au futur SAR ou à tout autre document susceptible de s'y substituer.

S'agissant de la santé publique, le territoire communal comporte 15 sites et sols pollués portés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de services (*source : BASIAS*). L'ensemble des sites concernés doit faire l'objet d'une analyse et de mesures spécifiques, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et de prescriptions particulières préalables à leur exploitation ou aménagement.

Ces enjeux peuvent être repris et déclinés à partir des enjeux identifiés au titre du SDAGE 2016-2021 d'une part, et du schéma directeur d'assainissement du SCNA approuvé d'autre part.

Cinq captages d'eau sont également répertoriés sur le territoire communal et doivent faire l'objet d'une attention particulière s'agissant des pressions foncières avoisinantes et des intentions en matière d'aménagement et d'urbanisation future.

Concernant le patrimoine architectural, culturel et paysager, la commune présente de nombreux enjeux à prendre en considération, notamment, dans la perspective d'un futur classement au patrimoine de l'UNESCO. La commune est partiellement concernée par ce futur classement, intégrant la ZNIEFF n° 41, évoquée ci-avant. Celui-ci induit une plus grande sensibilité de l'ensemble des territoires contigus et, de fait, requiert, de la part de la commune concernée, une vigilance accrue à l'égard des intentions d'aménagement et d'urbanisation pour lesquelles elle peut être sollicitée.

Le territoire de la commune de Gros Morne est également intégré, pour partie, dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).

De ce qui précède, l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux du territoire sont articulés sur les thématiques suivantes :

- **Enjeux de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages et s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles dans la perspective d'un futur classement au patrimoine de l'UNESCO du site de la montagne Pelée.
- **Enjeux de biodiversité locale** visant à en favoriser la conservation, la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique

(SRCE) et sa déclinaison dans le futur projet de PLU ainsi que l'instauration et le développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques*).

- **Enjeux de préservation des ressources naturelles** visant à préserver la qualité des massifs forestiers et de l'eau potable dont l'essentiel des points de captages se concentrent autour de la montagne Pelée et de la commune de Gros Morne. Ces enjeux consistent, notamment, à sécuriser les périmètres de captage concernés et à renforcer les équipements communaux en matière de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que des eaux de ruissellement (*Eaux Résiduaires Urbaines*).
- **Enjeux de mitigation des risques naturels**, particulièrement impactant en Martinique, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.
- **Enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre** visant à favoriser le développement des énergies renouvelables, le développement des transports multimodaux (en référence au plan « mobilité 21 »), la maîtrise de la consommation à la source ainsi que la santé publique.

### III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### III.1. Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R151-3 (ex R123-2-1) du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation et se décline en près de 90 pages dont près de 80 % consacrées à la seule description de l'état initial de l'environnement.

Il contient bien l'ensemble des éléments exigés par la réglementation quand bien même ces derniers paraissent incomplètement traités tels que : l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les dix dernières années, l'analyse des incidences environnementales du plan, l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que l'énoncé des indicateurs de suivi environnementaux et leur modalité de mise en œuvre.

#### III.2. Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

##### III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré au rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Ce dernier, abordé sur près de 62 pages, pourra être développé. Ce chapitre met en évidence les principales thématiques identifiées sur le terrain. Le caractère rural et montagnard de la commune est bien identifié, de même que le caractère naturel des espaces situés à l'Ouest de la commune rappelant l'importance et la richesse de la couverture forestière (*48,8% de la surface communale*).

Ce chapitre aborde également les enjeux de qualité des eaux superficielles et de protection des captages d'eau existant, les sites et sols pollués répertoriés sur le territoire (source BASIAS-BASOL), les risques naturels sur la base du PPRN approuvé le 18 novembre 2013.

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'élaboration du PLU est traitée en dix pages, situées entre les pages 208 et 217 du dit rapport.

Cette analyse, établie sur les quinze années précédant la date d'approbation du futur PLU, méconnaît le statut des zones précédemment promises à l'urbanisation (*zones NA*) dont l'absence d'aménagement les maintient de fait dans l'enveloppe des zones agricoles et naturelles sur lesquelles elles devaient être prélevées, ainsi que le statut effectif des nombreuses zones NB (*zones naturelles desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer*) non construites et/ou dont l'indisponibilité des réseaux n'autorise pratiquement pas la construction. De telles zones ont vocation à être maintenues en zones agricoles et naturelles. Cette analyse n'est pas significative de la consommation effective des espaces concernés en référence aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les zones NB des plans d'occupation des sols (POS), caractérisées comme étant des zones naturelles en application de la définition qui en est faite au titre de l'ancien article R123-18 du code de l'urbanisme (*dans sa rédaction antérieure à la date de mise en œuvre de la loi n° 2000-1208 dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000*), celles-ci doivent faire l'objet d'une analyse permettant, au regard de leur degré d'urbanisation et de leur capacité de viabilisation effective (*existence / possibilités d'amenée des réseaux, assainissement...*), de les reclasser soit, en zone urbaine (*U au sens du PLU*), si tant est qu'elles soient préalablement densément construites et équipées soit, le cas échéant, en zone agricole ou naturelle (*A ou N au sens du PLU*). Cette analyse n'est manifestement pas développée dans le document proposé et ne tient pas compte des densités effectivement mises en œuvre (*cf. chap. II*).

**L'Autorité environnementale rappelle que cette même analyse est de nature à fonder le référentiel le plus pertinent pour la mise en œuvre des indicateurs obligatoires de suivi de cette même consommation durant l'application du plan et de l'atteinte des objectifs de modération correspondants et devant être proposés en fin de rapport de présentation.**

Dans l'ensemble, ce chapitre cible bien les principaux enjeux environnementaux sur le territoire communal, mais ne les approfondit pas, notamment en ce qui concerne la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La sole agricole fait l'objet d'un développement sommaire alors que l'analyse en relève les enjeux (*sols favorables, cultures diversifiées...*) et l'importance de sa couverture communale avec 1 566 ha recensés en 2005 (*29 % de la superficie communale*) ce, alors même que, l'intégralité de la sole agricole n'est pas régulièrement déclarée auprès des services concernés (*source AGRESTE*).

Par ailleurs, il a été omis de préciser le classement en Appellation d'Origine Contrôlée « Rhum » (AOC) destiné à préserver les zones de cultures correspondantes sur le territoire communal alors qu'il est constaté, parallèlement, un mouvement de transfert de culture de la canne entre le sud de la Martinique et le nord compte tenu, principalement, de conditions climatiques et de rendements plus favorables. Ce classement concerne une grande partie des zones de cultures de la commune.

L'analyse des espaces naturels et agricoles se limite à l'exposé d'une érosion produite sous l'effet conjugué du développement de l'habitat diffus (mitage urbain) et des défrichements procédant à des pratiques agricoles réalisées au détriment de la préservation des espaces boisés.

L'analyse évoque également mais, sans les développer, des pratiques spéculatives et les déclassements de terres agricoles du fait des contraintes d'exploitation posées par l'existence de risques naturels moyens à forts alors que celles-ci ont pu être décrites par ailleurs, notamment, dans l'étude relative aux éléments de « Contexte de l'agriculture Martiniquaise » conduite par M. Pascal SAFFACHE et publiée à IRD éditions en 2005. Cette étude expose, plus particulièrement, l'approche du foncier agricole et la perception locale de l'usage de la terre (*à vocation d'habitat*) qui la rend, de fait, inaccessible aux exploitants agricoles.

De la même manière ne sont pas pris en compte certaines évolutions de pratiques récentes telles que celles relevées au travers des dossiers « Agreste Martinique » rédigés par les services de la DAAF Martinique qui, de leur côté, mettent en évidence, un processus de transfert de capacité de

production engagé depuis peu du sud vers le nord de la Martinique et plus particulièrement en ce qui concerne la canne AOC avec une évolution des pratiques conduisant à la rotation des cultures (*Canne, banane, ananas*).

**De fait, les enjeux environnementaux en termes de massifs forestiers et d'espaces agricoles pourraient être davantage développés et personnalisés.**

**Ce chapitre gagnera, également, à être complété, par la prise en compte des enjeux environnementaux motivant le projet de classement partiel du territoire en site UNESCO ainsi que des enjeux patrimoniaux du territoire communal et des territoires communaux limitrophes.**

Le rapport de présentation aborde également l'état de la qualité de la ressource en eau, des masses d'eau souterraines et artificielles. A ce titre, il rappelle l'importance des captages présents sur la commune pour l'alimentation en eau potable de celle-ci et d'un ensemble de 16 communes du Sud et du Centre de la Martinique. Ce même rapport reprend certains périmètres de protection des mêmes captages pour lesquels les termes des arrêtés préfectoraux les instituant précisent la nécessité de maintenir le statut foncier des parcelles concernées visant à les conserver ou les faire évoluer par reclassement en espaces naturels.

Ces dispositions visant à sécuriser et protéger la ressource en eau dont l'importance stratégique est reconnue au-delà du seul territoire de la commune sont contrariées par le reclassement de certaines de ces parcelles, initialement classées en zone 1ND (*Naturelle à protection forte*) et NB (*à vocation naturelle*) en zone U5 (urbaine) du futur PLU.

L'état initial de l'environnement fait également état des périmètres de protection des captages instaurés pour les filières Galion et Calvaire du SCNA sans en présenter la couverture géographique sur plan et sans en préciser l'incidence sur l'urbanisation existante et à venir.

Les volets paysage et patrimoine sont également abordés en mettant en évidence des « points noirs » paysagers ainsi qu'un développement anarchique de l'urbanisation qu'un document d'urbanisme a pour principal objet de « réguler » par ailleurs. La question du reclassement quasi-systématique des trop nombreuses zones NB du POS en zones U5 du futur PLU est posé.

Les questions de santé publique sont traitées (*qualité de l'air, bruit, déchets*), mais, bien que la commune de Gros Morne ne soit pas concernée par les dispositions de la loi Barnier et celles du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, elles n'intègrent pas certaines données compilées dont celles relatives aux classements sonores des voies routières établies par la Collectivité Territoriale de Martinique et les services de l'État.

### III.2.2 Articulation avec les plans et programmes

Le document proposé ne reprend pas toujours les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal dont le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en 2005, le SCoT Cap Nord approuvé le 21 juin 2013 ou encore, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021.

Ainsi, l'urbanisation et la densification programmée du centre-bourg, inscrite au SAR n'est pas reprise, ni développée alors que se multiplient les zones urbanisées satellites procédant du reclassement automatique et non toujours justifié des anciennes zones NB du plan d'occupation des sols (POS) en zones U5 (urbaines) du projet de plan local d'urbanisme (PLU).

Le plan proposé prend en compte a minima, voire omet les zones de protection des espaces agricoles du SAR, ses orientations favorisant la diversification de cultures, permettant de valoriser les micro-terroirs et terrains pentus à seule fin de contribuer au maintien des activités agricoles.

De même, certaines des orientations et des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté urbaine de Cap Nord sont très partiellement prises en compte, voire négligées. Ainsi en va-t-il des objectifs de limitation de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (*orientations 1 et 3 du DOG*), de la prise en compte des trames vertes et bleues (*orientation 2 du DOG*) ainsi que des objectifs minimaux de densification des zones déjà urbanisées (*orientations 5 et 7 du DOG*) et du conditionnement de la réalisation de projets urbains ou d'aménagement en fonction des capacités d'assainissement (*orientation 13.2 du DOG*)

Le projet de PLU prend également en compte les dispositions générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) mais ne démontre pas explicitement sa compatibilité avec celles relatives, notamment, à la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau (*prélèvement, économie d'eau, maîtrise/rationalisation de l'urbanisation ...*), que ce soit au travers des orientations prises par le document au titre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme au travers de celles relevant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune émerge sur le schéma directeur d'assainissement du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) approuvé en 2013 qui ne traite que de la couverture en assainissement collectif du centre bourg et de la zone ouverte à l'urbanisation attenante dite de Bagatelle alors que de nombreux hameaux satellites sont constitués, procédant du reclassement massif de zones NB (*zones naturelles desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer*) du POS en zones U5 (*urbaines*) voire, AU (*à urbaniser*) du PLU sans réflexion préalable quant à leur capacité effective de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Ce point est également rappelé au travers de la disposition II-A-14 du SDAGE relative à la rentabilisation des réseaux et STEP. Celle-ci préconise que « *les extensions d'urbanisation doivent être strictement cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement : les zones d'ouvertures à l'urbanisation sont à privilégier dans les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif ou couvertes dans un délai de 3 ans par ce réseau et dont la capacité de traitement de la station est suffisante* ».

S'agissant encore de la bonne prise en compte du SDAGE 2016-2021, des précisions restent à apporter quant à la prise en compte de l'ensemble des périmètres de captage présents sur la commune ainsi qu'à celle des zones humides inventoriées en 2012 (*cartographies, confrontation aux projets d'aménagements envisagés*).

Enfin, le rapport de présentation vise le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 18 novembre 2013. La compatibilité des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la mise en œuvre du plan présenté, qu'elles procèdent du reclassement des anciennes zones NB ou de l'instauration de nouvelles zones AU avec cette servitude opposable n'est pas toujours clairement démontrée dans le plan de zonage proposé comme dans les OAP.

### III.2.3 Évolution du territoire si le PLU n'est pas mis en oeuvre

L'argumentaire développé dans ce chapitre ne porte que sur la continuité des orientations du futur document de planification territoriale au regard de celles portées par l'ancien Plan d'Occupation des Sols.

Le rapport de présentation ne fait pas état de « variantes » du projet de PLU.

### III.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Identifiables pour certaines d'entre elles, ces zones ne sont pas explicitement caractérisées, leurs enjeux environnementaux sont sommairement abordés voire omis (*biodiversité, espaces*

boisés...).

Les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles, des continuités écologiques ne sont pas toujours clairement traités.

### III.2.5 Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

L'article L151-5 du PADD du code de l'urbanisme définit :

« - les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

*Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »*

La commune du Gros-Morne est une commune de montagne appelant des outils paysagers adaptés. Les pitons du Carbet dominent le territoire, entièrement constitué par les versants montagneux, forestiers aux sommets, puis partagés par l'agriculture et l'urbanisation, répartis sur les versants découpés par les vallées.

Les enjeux paysagers du projet vont principalement concerner les versants situés sous le couvert forestier. Les reliefs découpent le territoire en unités de perception, principalement les vallées, séparées par les crêtes formant des seuils, et en versants, que l'on perçoit nettement en paysage lointain.

Du Nord au Sud, se succèdent en effet les vallées du « Petit Galion », de « Dumaine » et de « la Tracée », « petite Lézarde » et « grande Lézarde », qui structurent le territoire et sa perception.

Bien que la commune de Gros-Morne ne soit pas concernée par la loi Barnier et par la problématique spécifique des voies à grande circulation, elle reste impactée par des dispositions paysagères permettant de ménager et maintenir, le long des routes et en approche, des séquences de perception de l'identité agricole et naturelle du site. Elle gagnera à faire inscrire et valoriser, dans le PLU, les linéaires de points de vue correspondants.

Ces dispositions rejoignent le principe des coupures d'urbanisation définies aux articles L121-21 et L121-22 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les communes littorales.

Un des versants de la Lézarde, encore entièrement cultivé, alterne pâturages champs et boisements. Un tel paysage entièrement agricole est devenu très rare en Martinique et marque le caractère très authentique de la commune. Le projet, à l'égard de cette unité de perception, consiste en priorité à maintenir cette vocation en encourageant et en développant l'activité agricole.

A ce titre et sur différentes thématiques, les orientations définies au sein du PADD semblent pour le moins contradictoires :

- L'orientation 2 « *mettre en place une armature urbaine [...] et la lutte contre l'étalement urbain* » dont l'objectif est de mettre fin à l'étalement urbain et de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles à ce qui est strictement nécessaire pour répondre aux besoins identifiés à l'horizon 2030, « *en tenant compte de l'ensemble des possibilités de construction identifiées à l'intérieur des zones déjà urbanisées* », met en exergue l'absence d'analyse fine au sein des zones NB (cf ci-avant) et donc la contradiction avec la volonté affichée de prendre en compte les possibilités de construction au sein de ces zones (*non évaluées*), ainsi que du fait de l'absence de justification de leur reclassement.

- L'orientation 3 « *développer l'attractivité économique de la commune à partir de ses différents atouts* » dont un des objectifs est de : « *préserver le foncier agricole de toute consommation excessive à des fins de développement de l'urbanisation* » se heurte à la volonté municipale de classer en zone 1 AUe (*prélevée justement sur une zone agricole*) une nouvelle zone économique d'intérêt intercommunal d'environ 6 ha à la Lézarde alors que de nombreuses disponibilités foncières existent dans les zones déjà urbanisées.

Par ailleurs la volonté de « *proposer une compensation foncière à tout déclassement de terres agricoles* », conformément à l'orientation 3 du DOG du SCoT n'est traduite par aucune disposition pratique et ce, dans aucun des documents constitutifs de ce projet de PLU.

- L'orientation 4 « *Valoriser les richesses naturelles en protégeant les ressources* », dont l'un des objectifs est de « *limiter l'imperméabilisation des sols en protégeant les espaces boisés et les terres cultivées pour leur action concernant la régulation du régime d'écoulement des eaux et le maintien des sols* », est contradictoire avec le fait de classer, globalement et en zone U5, définie dans le règlement comme constitutive « *des quartiers résidentiels ruraux ou éloignés du bourg présentant un caractère urbain affirmé* » des secteurs traversés ou situés au sein de tels secteurs à enjeux

De plus, l'importance des surfaces susceptibles d'être ainsi artificialisées est de nature à aggraver les risques (*inondation, mouvements de terrain*) à l'aval de ces mêmes secteurs (*source DAAF*).

Les quelques orientations affichées en termes de transports et de déplacements sont trop imprécises (*stationnements collectifs adaptés, possibilités de réserves foncières, politique de stationnement attractive...*) pour en envisager l'opérationnalité et ne prennent pas en compte explicitement l'état des lieux des dessertes en transports en commun ainsi que les dessertes en services de proximité qui auraient mérité d'être évoqués au titre du diagnostic.

### III.2.6 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les zones revêtant potentiellement une importance voire, une sensibilité particulière pour l'environnement ne sont pas explicitement définies. Pour autant, les orientations développées par le projet de PLU au droit des quartiers de « *Morne les Olives* », « *Rivière Lézarde Est et Ouest* », « *Les Tamarins* » et « *Bagatelle* », ne prennent pas toujours en compte les enjeux particuliers de ces zones voire, les suppriment à l'instar des dispositions de l'OAP associée au secteur de « *bagatelle* » qui ignorent la préservation d'un espace boisé de grande qualité situé en partie Nord et mentionné dans le projet de PLU initialement arrêté en 2012.

Certaines incompatibilités entre les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune et les enjeux environnementaux de son territoire sont bien relevées dans le rapport de présentation mais, intégrées de manière trop fataliste voire, admises comme étant inéluctables et dédouanant, de fait, le rédacteur de toute réflexion complémentaire.

Pour autant, un certain nombre d'éléments du diagnostic et des attendus du Schéma de Cohérence Territoriale de l'intercommunalité Cap Nord, dont la commune de Gros-Morne relève, plaident pour une incidence moins évidente et inéluctable que celle envisagée par ce même rédacteur.

Ainsi l'accroissement démographique et les objectifs de création de logements pris pour référence dans le projet de PLU paraissent par trop optimistes, à minima, au regard de l'évolution démographique « *constatée* » de la commune (*-175 habitants en 2014, 23 % de retraités*) mais aussi du fait de changement de pratiques, plus particulièrement agricoles, favorisant plus la « *reprise* » d'activité que la « *déprise* » de la sole agricole censée alimenter la spéculation foncière.

S'agissant des quatre zones couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (*quartiers « Bagatelle », « La Fraîcheur », « Les Tamarins » et « Petite Lézarde »*), seule la première est relevée comme cohérente avec les orientations du Schéma Directeur d'Assainissement du SCNA approuvé en 2013.

Le projet d'urbanisation porté sur la quartier des « Tamarins » paraît, quant à lui, complètement déconnecté des zones péri-urbanisées attenantes dont la densité effective ne justifie pas, à priori, un tel renforcement d'équipement et contrevient au principe même de priorisation de la densification des zones déjà urbanisées porté par le ScoT Cap Nord. De plus, ce secteur n'est pas traité dans les orientations du Schéma Directeur d'Assainissement du SCNA approuvé en 2013 qui n'aborde pas plus le cas des secteurs dont l'urbanisation « ex nihilo » est envisagée sur les sites de « La Fraîcheur » (*initialement classée en zone naturelle*) et de « Petite Lézarde ».

### III.2.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Ce chapitre est sommairement abordé en trois pages alors qu'il constitue un volet incontournable du rapport d'évaluation environnementale en ce qu'il est de nature à démontrer la compréhension ainsi que la bonne prise en compte des impacts du projet sur l'environnement.

Le rédacteur fait le choix de rappeler le principe de ces mesures en s'appuyant sur quelques exemples ne répondant pas à l'objet comme à la finalité de ce chapitre.

S'agissant des mesures de compensation devant être mises en œuvre en réponse aux incidences majeures du plan visé, celles-ci devraient être directement traitées dans le cadre de l'élaboration de ce même plan. Ainsi, les destructions programmées d'espaces agricoles, naturels et forestiers auraient dû faire l'objet, à minima, de création d'espaces équivalents régulièrement et explicitement localisés et déclinés dans ce même plan. Il n'en est manifestement rien.

L'essentiel des mesures proposées sont constituées de généralités et de mesures informatives à l'attention des usagers. Elles s'avèrent le plus souvent inadaptées à l'égard des incidences environnementales abordées.

Pour compléter le raisonnement du rédacteur du rapport de présentation, plus particulièrement dans le cadre du présent chapitre, l'autorité environnementale suggère de préciser la nature des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la base des principes suivants qu'il conviendra d'adapter aux spécificités du plan et de ces incidences environnementales :

Les mesures d'évitement, portent sur les principes et moyens ayant conduit à ne pas porter atteinte aux enjeux environnementaux recouverts par le projet en application, notamment, de critères de sélection ayant conduit à reclasser certaines anciennes zones NB du POS en zones A (agricoles) et N (naturelles) du PLU, sans possibilité de construction ou d'aménagement (*exemple ; critère de densité ou d'indisponibilité des réseaux...*) ou de critères déterminants relatifs à la protection des espaces naturels, agricoles et forestier, à la biodiversité et/ou à la protection des ressources naturelles (*exemple ; exclusion des futures zones « urbaines » ou « à urbaniser » du plan des secteurs comprenant des espaces naturels présentant des enjeux particuliers et reconnus par des documents de norme supérieure et/ou présentant une sensibilité environnementale particulière lorsque, notamment, ils recouvrent des zones incluses dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable couverts par arrêté préfectoral...*),

Celles-ci s'appuient naturellement sur les conclusions de l'analyse des « variantes » potentielles du projet de PLU qui, dans le cas posé, n'ont pas été envisagées par le maître d'ouvrage (*cf. chapitre III.2.3*).

Les mesures de réduction, portent sur les principes et moyens ayant conduit à diminuer de manière significative les effets du projet au regard des enjeux environnementaux qu'il recouvre en application, notamment, de mesures d'accompagnement ayant conduit à :

- privilégier les implantations et extensions de zones urbaines sur des sites préalablement équipés en réseaux, voirie et système d'assainissement collectif ou, à défaut, dans leur prolongement (*dans la mesure où ces derniers peuvent être régulièrement étendus*),
- Encadrer la nature des constructions, leur densité ainsi que les modalités d'implantation et de raccordement aux réseaux au travers des dispositions opposables des règlements de zones (*dispositions à contraintes différenciées pour les zones U et les zones A et N du plan*),
- Encadrer la nature des activités agricoles et forestières au travers des dispositions opposables des règlements de zones et au regard des dispositions applicables relevant de documents de norme supérieure (*par exemple : Directive Régionale d'Aménagement Forestier de la Martinique / Schéma Régional d'Aménagement des autres Forêts publiques de la Martinique*),
- Limiter l'imperméabilisation des sols destinés à la création / extension de zones urbaines au travers des dispositions opposables des règlements de zones et au regard des dispositions applicables relevant de documents de norme supérieure (*par exemple, directive Eaux Résiduaires Urbaines, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique 2010-2016, ScoT Cap Nord...*),

Le rédacteur aura à cœur de préciser et caractériser, sur cette base et compte tenu de la spécificité du plan visé ainsi que des enjeux environnementaux qu'il recouvre, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction destinées à répondre aux incidences environnementales pressenties.

Il précisera, également, les éléments du plan mis en œuvre au titre des mesures de compensation (*reclassements en zones agricoles, naturelles et forestières de taille et valeur équivalente...*).

Bien que les projets « autorisés » par le document d'urbanisme visé puissent faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique en application de la directive européenne n°2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ces derniers auraient pu être développés.

### III.2.8 Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une série de 10 indicateurs potentiellement pertinents pour la plupart mais, n'intègre pas ceux d'entre-eux attendus par la prise en compte des lois Grenelle et ALUR et portant, notamment, sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que sur la densification des secteurs déjà urbanisés de la commune.

Afin de pouvoir être facilement mobilisés et mis en œuvre, ces indicateurs doivent pouvoir être adossés à un référentiel / un « état zéro » qui ne paraît pas renseigné pour chacun d'eux, qui ne sont pas toujours introduits par l'état initial de l'environnement voire même, corrélés avec l'analyse qui en a été faite en préalable s'agissant, notamment et à minima, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années et sur les densités actuellement mises en œuvre sur le territoire.

D'autre part, ces indicateurs doivent être intégrés à un plan de suivi (*tableau de bord*), non encore formalisé ou caractérisé et qui aurait pu être décliné ici.

### III.3. Sur la méthode

Ce chapitre reprend la méthodologie applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sans aborder les difficultés rencontrées lors de l'élaboration du rapport.

### III.4. Sur le résumé non technique

La rédaction du résumé non technique reflète globalement la trame documentaire du rapport d'évaluation environnementale dont il procède en reprenant certains items et doit constituer une grille de lecture du dossier présenté facilement appréhendable par le grand public auquel il s'adresse et plus particulièrement, en ce qui concerne les enjeux environnementaux relevés (*biodiversité, espaces agricoles, forestiers et naturels*), les incidences objectives sur l'environnement des projets présentés, l'évaluation des solutions alternatives proposées, l'évaluation de l'incidence de la non réalisation du projet sur l'environnement, l'évaluation de la méthodologie retenue pour la réalisation du rapport d'évaluation environnementale ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

**Ce document pourra utilement être amendé et développé sur la base des observations faites dans le présent avis.**

## IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

De manière générale, le projet de PLU de la commune de Gros-Morne semble prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire mais, devra être complété en précisant les enjeux spécifiques en termes de massifs forestiers, d'espaces agricoles et de captages d'eau potable ainsi qu'en approfondissant les enjeux relevés ci-avant par l'autorité environnementale.

S'agissant de l'analyse des incidences, de l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou encore des indicateurs et modalités de suivi proposés, ceux-ci devront être développés en tenant compte des zones revêtant potentiellement une importance particulière pour l'environnement telles que définies au paragraphe III.2.6 du présent avis, de l'actualisation du bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers intégrant le devenir des zones NB du POS, de la prise en compte des indicateurs obligatoires requis en application des lois Grenelle et ALUR (*suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers / suivi de la densification des zones urbaines préexistantes*).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont principalement axées sur des mesures informatives à l'attention des usagers alors qu'elles devraient avoir une portée opérationnelle également reprise et déclinée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposées.

L'évaluateur pourra explorer, également, les mesures d'évitement et de compensation qui pourraient être mises en œuvres du fait d'une stratégie de densification du centre bourg et des pôles urbains existants ou, de la relocalisation de certaines zones bâties présentant un enjeu environnemental important ou exposé à un aléa « moyen » à « fort » au titre du PPRN. Ces dispositions étant, de fait, susceptibles de libérer de nouvelles zones naturelles, agricoles et forestières.

**En conclusion, l'autorité environnementale :**

- **Prend acte d'une démarche globale devant favoriser le renforcement des quartiers pré-existants, susceptible de pouvoir de favoriser le développement d'une stratégie cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers restant à démontrer.**
- **Estime que l'évaluation environnementale du PLU de Gros-Morne devra également démontrer sa prise en compte, de manière satisfaisante, des dispositions des plans et programmes auxquels il doit être rendu compatible ou auxquels il doit se conformer (*SAR/SMVM, SCoT, SDAGE, charte du PNM*).**
- **Considère que les enjeux de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et les enjeux patrimoniaux sur le territoire communal devraient être précisés et développés.**
- **Recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par un développement de l'analyse des incidences environnementales du plan, de l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux impacts prévisibles du projet eu égard aux secteurs présentant une sensibilité environnementale particulière et par l'actualisation et le développement du bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des indicateurs de suivi pertinents et, a minima, conformes à ceux attendus en application des lois Grenelle et ALUR, notamment, en ce qui concerne ceux relatifs à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'une part et à l'évaluation de la densité des zones déjà urbanisées mise en œuvre par le plan, d'autre part.**
- **Invite la collectivité à préciser ses objectifs spécifiques en matière de transports, de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.**
- **Demande que le contenu du résumé non technique associé au rapport de présentation soit amendé et actualisé en fonction des réponses apportées aux observations de l'autorité environnementale et rappelées dans le présent avis.**